

## COMMUNIQUE DU 24 JUILLET 2020

Chères Consœurs, Chers Confrères,

J'espère que vous pourrez prendre des congés mais également reprendre une activité professionnelle des plus normales.

Je me permets de vous adresser quelques rappels ou dispositions d'actualité.

**Par communiqué de mai 2020, le CNOM rappelait les règles simples concernant les demandes de certificat de reprise du travail :**

Un arrêt de travail arrivant à terme entraîne la reprise de manière automatique dès le lendemain du dernier jour de l'arrêt.

Le médecin traitant n'a pas à intervenir dans cette reprise, sauf pour les situations d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP) où il établit un certificat médical de reprise AT ou MP, que cette reprise de travail soit à temps complet ou allégée pour raison médicale.

La demande de certificat de reprise ne repose sur aucun texte réglementaire et un salarié ne peut se voir empêché de travailler, après la fin de son arrêt, pour non-production d'un tel certificat.

Les mêmes observations sont valables pour des certificats de « non-contagiosité » parfois réclamés sans fondement légal ni justification médicale par des employeurs.

Seul le médecin du travail est habilité à intervenir dans la reprise des salariés, suivant les conditions et procédures décrites par le code du travail ou la réglementation spécifique à l'état d'urgence sanitaire.

**Rappel : Sur la délivrance d'une attestation de non contre-indication à sa présence dans le lieu d'accueil**

Le Guide ministériel du 22 juin 2020 précise (p. 20) que c'est en présence d'un enfant symptomatique mais non confirmé qu'une décision de suspension préventive de l'accueil de l'enfant doit être prise par l'établissement ou la personne qui accueille l'enfant, dans l'attente d'un avis médical.

Le retour de l'enfant est subordonné à la production d'une attestation médicale certifiant qu'au jour de la consultation, l'enfant ne présente pas de contre-indication à sa présence dans le lieu d'accueil.

Dans cette situation, le médecin peut établir une attestation médicale de non contre-indication à la présence de l'enfant dans le lieu d'accueil lorsque le test est négatif ou lorsqu'il estime, après examen clinique de l'enfant et au vu des symptômes présentés, qu'il n'y a pas de suspicion de COVID.

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-phase3-guide-ministeriel\\_modes-accueil-petite-enfance-covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-phase3-guide-ministeriel_modes-accueil-petite-enfance-covid-19.pdf)

**Concernant, les certificats d'absence de contre-indication à la pratique du sport, le [CNOM rappelle aussi que le Code du Sport prévoit que la présentation d'un certificat médical pour le renouvellement d'une licence est obligatoire tous les 3 ans.](#)**

Certaines fédérations ont cru bon de s'affranchir de cette règle en demandant systématiquement un nouveau certificat médical pour la saison à venir alors même que les sportifs ont déjà un certificat couvrant leurs activités en compétition ou hors compétition pour la prochaine saison.

Les clubs et les fédérations sont tenus de respecter la réglementation et ne peuvent s'abriter derrière l'épisode sanitaire exceptionnel que nous avons connu pour s'en affranchir.

Il appartient à la Ministre déléguée chargée des Sports, que nous avons déjà alertée, de le leur rappeler.

Cette mise au point s'adresse également aux sportifs eux-mêmes à qui les clubs font supporter le coût d'un certificat inutile sur le plan légal et sans justification médicale au regard de la lutte contre la propagation du COVID 19.

Enfin il n'est pas acceptable que l'activité des médecins soit surchargée par des démarches illégales, inutiles et chronophages au détriment de la prise en charge des patients.

**Adjuvat et assistantat :** <https://www.ordmed31.org/covid-19/article/modeles-contrats-d-adjoint-et-d>

Je vous indique enfin, que je viens de solliciter Monsieur RICORDEAU, Directeur général de l'ARS Occitanie afin d'engager une prolongation de l'arrêté préfectoral jusqu'au **30 avril 2021** portant autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, pris initialement en date du 29 octobre 2020 et prolongé le 23 mars 2020, jusqu'au 10 septembre 2020.

Cette demande s'inscrit dans une triple démarche :

- Garantir à tout médecin qui serait en situation personnelle de maladie, un soutien dans l'exercice de son activité quotidienne,
- Maintenir une offre de soins adaptée dans tous les territoires démographiques déficitaires et reconnus selon le zonage mis en place,
- Prévoir et anticiper la problématique épidémique hivernale et d'autant plus dans un contexte de poursuite de l'infection à coronavirus sur notre département.

Je vous confirme, en outre, que le Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'Ordre des médecins, tout en respectant les conditions d'octroi, sera particulièrement facilitateur pour permettre à chacun de vous de pouvoir éventuellement être aidé dans son activité par un étudiant (adjuvat) ou par un médecin (assistantat).

Restant à l'écoute de chacun d'entre vous en cas de besoins,  
Bon été à tous.

**Professeur Stéphane OUSTRIC**  
Président



Tous les communiqués sont publiés sur le site du CDOM31 : <http://www.ordmed31.org/covid-19/>.